

LE TEMPS

épargne et fiscalité Lundi 24 février 2014

Les clichés vont enfin être balayés

Par Xavier Isaac*

Les clichés vont enfin être balayés Le dévoilement jeudi dernier du standard global d'échange automatique d'informations en matière fiscale par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est une «double» bonne nouvelle pour les professionnels de l'industrie du trust en Suisse

Le dévoilement jeudi dernier du standard global d'échange automatique d'informations est une double bonne nouvelle pour les professionnels. Sur le principe, il confirme, pour ceux qui en doutaient encore, qu'un standard d'échange automatique, en vertu duquel les gouvernements participants échangeront des informations financières relatives aux comptes offshore de résidents fiscaux étrangers avec les autorités fiscales étrangères des pays de résidence des titulaires desdits comptes, est bien en marche.

Ce standard est le fruit d'une collaboration étroite entre l'OCDE, l'UE et les pays du G20, qui laisse entrevoir une prise de conscience du danger qui guettait, à savoir le développement complexe et coûteux d'une multiplicité de systèmes entre la Fatca américaine, le modèle OCDE et celui de l'UE.

De plus, le cliché consistant à réduire le trust à un simple outil d'évasion fiscale va enfin pouvoir être balayé puisque les comptes détenus par des «entités», y compris les trusts, rentreront clairement dans le champ d'application de ce modèle d'échange. A cet égard, l'acharnement de certains politiciens et journalistes, notamment suisses, envers le trust «anglo-saxon», alors même qu'il est au cœur d'une industrie en Suisse respectée à l'étranger depuis les années 1970, et représente un très grand nombre d'emplois et de jeunes en formation, notamment au sein de la Society of Trust and Estate Practitioners (STEP), fait office d'autogoal. A l'heure où la place financière suisse doit se montrer novatrice et solidaire pour continuer à occuper une place de premier plan, le recours en Suisse à des instruments flexibles et modernes de structuration et de planification patrimoniale et successorale est essentiel. Le trust, gouverné par des lois étrangères mais administré sur une base «fiscalement transparente» par un trustee basé en Suisse, en est un. Mais l'innovation en ce domaine est possible, comme l'a compris très judicieusement le Luxembourg en déposant en juillet 2013 un projet de loi relatif à la fondation patrimoniale, concurrente directe du trust. En effet, la Suisse est l'unique pays au sein des dix centres financiers les plus importants à ne pas avoir de véhicule juridique de planification patrimoniale. A quand un trust de droit suisse? A quand la fondation patrimoniale de droit suisse?

En outre, le standard d'échange automatique OCDE donne des perspectives encourageantes quant à son application à des comptes ouverts au nom de trusts discrétionnaires et irrévocables. Le texte stipule que, en présence d'une «entité» de type trust, l'institution financière devra pouvoir identifier la ou les personnes qui en ont le contrôle effectif et renvoie à l'interprétation de la notion de «personne de contrôle» selon les recommandations de la Financial Action Task Force (FATF). Celles-ci incluent dans le cas d'un trust le constituant, les trustees, le protecteur, les bénéficiaires ou la classe de bénéficiaires, ainsi que toute autre personne qui exerce un contrôle effectif sur le trust. Quand bien

même le sujet est complexe, il résulte de la constitution d'un trust irrévocable que la fortune affectée au trust n'est plus la propriété du constituant. Il en a perdu le contrôle. Le nouveau propriétaire juridique est le trustee. Si de plus le trust est discrétionnaire, les bénéficiaires n'ont aucun droit de requérir du trustee le paiement de revenus ou de capital du trust. Le trustee dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix des personnes qui bénéficient des distributions, du montant et du timing de ces distributions. Les bénéficiaires d'un trust discrétionnaire n'ont ainsi qu'une expectative, qui se manifeste par l'exercice des prérogatives attribuées au trustee, qui, lui, contrôle le patrimoine trustal. Dans l'intervalle, les bénéficiaires ne contrôlent pas les biens ou les revenus du trust. Il existe encore des incertitudes quant à la façon exacte dont le système d'échange automatique d'informations tiendra compte de ce fait, par exemple en relation avec la définition des «personnes de contrôle», mais il est à espérer que la mise en œuvre de ce standard sera faite de façon pragmatique et en respectant les spécificités juridiques du trust discrétionnaire.

*Membre du Comité exécutif
de la Swiss Association of Trust Companies (SATC) et Head of
Trust & Fiduciary, Salamanca Group

LE TEMPS © 2014 Le Temps SA